Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Stratégie Euro ISR Sicav

Identifiant de l'entité juridique : 9695004GLYGA7BLX2556

Par **Investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales(E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables.
☐ dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
	☐ avec un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social:** __%	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne fera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités **économiques durables** sur **le plan environnemental**. Ce règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales promues par ce produit financier sont le niveau d'intégration des enjeux dans la stratégie de l'entreprise, sa culture et son fonctionnement ainsi que la robustesse de la gestion des risques environnementaux. Cela est mesuré au travers de l'empreinte environnementale et les performances effectives des sites, des opérations, ainsi que les ambitions et les moyens pour en limiter les impacts négatifs sur l'environnement.

Les caractéristiques sociales promues par ce produit financier sont les différentes mesures pour garantir inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les facteurs de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés. Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels au sein du fonds afin d'obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements. Les indicateurs de durabilité choisis afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales sont :

- Empreinte Carbone (tonnes CO2/chiffre d'affaires) : Volume des émissions de CO2 équivalents en proportion du chiffre d'affaires en dollars
- Taux d'indépendance du Conseil
- Taux de signature du Global Compact : initiative des Nations Unies qui incite les entreprises à disposer de hauts standards en matière de responsabilités
- Main d'œuvre représentée par des conventions collectives
- La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG

Les critères ESG sont un réel outil permettant aux entreprises de mesurer leurs performances dans ces trois domaines afin de permettre une croissance durable et solide. De faibles performances ESG peuvent avoir un impact considérable en termes de productivité, de rentabilité, et de réputation.

Tous ces éléments de suivi sont reportés, en toute transparence, dans nos rapports ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entends partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?

Bien que le fonds ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs en amont des investissements afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Un émetteur est exclu si :

- Émetteurs liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 12).

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes corruption.

- Les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial de l'ONU, traduit par un flag « Fail » par MSCI sont systématiquement exclus. (PAI 10). La majorité des sujets couverts par les principes de l'OCDE sont également couverts par le Pacte Mondial, le screening du Pacte Mondial est utilisé comme proxy.

La taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE *et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux

Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité?

✖ Oui, le fonds applique lors de chaque étape du processus d'investissement des filtres qui permettent compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité. Des critères spécifiques aux activités controversées ont été mis en place afin d'atténuer l'impact des investissements d'un point de vue social et environnemental.

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25% dans les activités dont les fortes externalités négatives sont avérées, telles quelles le divertissement pour adultes et les jeux d'argent sont exclus des portefeuilles. Ainsi celles dont le seuil dépasse 10% du chiffre d'affaires pour l'activité du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnel.

Du plus, sur la base de la méthodologie ESG MSCI, l'approche ISR des fonds géographiques de gestion ISR benchmarkée intègrent un processus qui vise à filtrer l'univers d'investissement et exclure les émetteurs selon les critères suivants :

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Entreprises non conformes avec les 10 principes de Global Compact
- Des émetteurs les plus controversés note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)

Cette approche systématique combinant une note associant à la fois les risques et les opportunités ESG, les controverses et les exclusions, est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

Non

La stratégie de placement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La gestion de la Sicav est une gestion ISR benchmarkée. Pour réaliser l'objectif de gestion, la Sicav s'expose à hauteur de minimum 90% au marché actions. Cette exposition est réalisée par des investissements dans les valeurs entrant dans la composition de l'indice de référence après implémentation de la démarche ISR. L'OPC

est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence.

L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) des valeurs intervient en préalable du processus d'investissement pour définir l'univers d'investissement (valeurs comprises dans l'indicateur après exclusion de 20% d'entre elles sur la base de critères ESG). Cette analyse systématique et simultanée des 3 critères E, S et G a pour objet de réduire l'univers d'investissement de manière significative afin de contraindre les choix d'investissement aux entreprises les plus vertueuses selon l'analyse de la société de gestion.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible intensité de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant notamment aux meilleures performances.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Un émetteur ne peut pas intégrer le portefeuille si :

  - Il a des liens avec des armes controversées
  - Il n'est pas conforme avec les 10 principes de Global Compact
  - Il a une note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)
  - Il se trouve dans les deux derniers déciles après classement par note ESG

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le taux de sélectivité est de 20%

- ***Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises détenues?***

  L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux. Une première analyse se fait via la note du pilier du gouvernance. En complément une vérification des pratiques fiscales des entreprises, la déontologie au travers de la veille des controverses.

  L'analyse du pilier de Gouvernance, nous permet de privilégier les entreprises ayant adopté des standards de gouvernance (Board, comptabilité) de haut niveau.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévu pour ce produit financier?

Afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA, l'OPCVM est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de son actif net sur les valeurs entrant dans la composition de l'indicateur de référence MSCI EMU Large Cap.

Le processus ISR couvre 90 % au minimum de la poche actions.

Les valeurs qui ne répondent pas à notre approche ISR et qui ne sont pas couvertes par MSCI®ESG sont considérées comme non éligibles et impactent négativement le ratio des entreprises répondant à notre approche systématique. C'est pourquoi, ces entreprises ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif du fonds.

La répartition de l'actif décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales queconfère le produit financier?***

L'OPCVM peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer ou protéger le portefeuille du risque Action tout en respectant l'exposition minimale de 90% aux actions.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Le portefeuille est toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions.

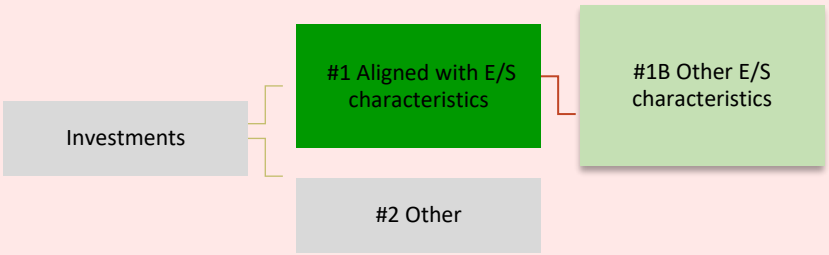

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2Other comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :
- **Le chiffre** d'affaires reflète le part des revenus provenant des activités vertes des entreprises détenues
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (Opex) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

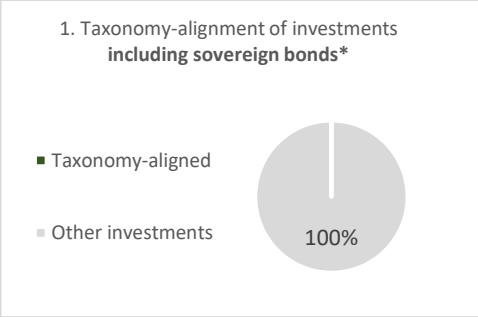

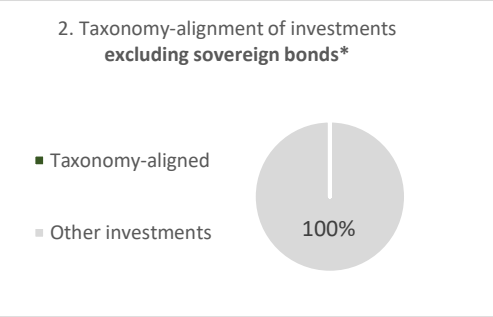

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la rubrique autres se retrouvent les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique d'analyse extra-financier. L'objectif est d'atteindre la stratégie d'investissement ou la gestion de la trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet : Stratégie Euro ISR - APICIL Asset Management (apicil-asset-management.com)

STATUTS

Stratégie Euro ISR Sicav

20 rue de la Baume – 75008 Paris

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : STRATEGIE EURO ISR suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris 8ème – 20, rue de la Baume.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 55.000.000 Francs divisé en 55.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 55.000.000 Francs en versement en numéraire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

• chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

• chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

L'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires, mais ce dernier seul a le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'administration. Tout dépassement de cette limite est constaté, chaque année, lors de la séance du Conseil d'administration décidant de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'administration désigne alors celui ou ceux de ses membres qui resteront en fonction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont adressées par écrit ou par tout moyen dématérialisé huit jours au moins avant la réunion.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter une faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans. Toutefois, le Conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut en une ou plusieurs fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra pas dépasser trois années.

L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales. Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six ans. Le Conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil où ils disposent d'une voix consultative.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil (ou des censeurs)

La rémunération du président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée à titre facultatif par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des allocations particulières prévues au paragraphe précédent, il peut être alloué au Conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblé Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du jour de la publication de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la publication de la dernière valeur liquidative du même mois l'année suivante.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour : 29/01/2021